

# VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)  
8, rue du Général Leclerc  
BP 30041  
28231 EPERNON cedex  
Tél. 02.37.83.40.67

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2019-218



### SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

FB/LN/CJ/VB n° 2019/05

Objet de la délibération :

#### RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE  
D'EPERNON ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES PORTES EURELIENNES  
D'ILE DE FRANCE :

#### SERVICES TECHNIQUES

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 04

Votants : 25

Date de convocation :  
24/09/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME.

#### Etaient présents

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

BELHOMME François, DAVID Guy, MATHIAU Jacques, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, METRAL-CHARVET Denis.

#### Absents Excusés :

BONVIN Béatrice, Pouvoir à Cl. BROUSSEAU - BOMMER Danièle, Pouvoir à M. GAUTIER - VAN CAPPEL Nathalie, Pouvoir à B. ETAMPE - LARCHER Annick, Pouvoir à Ch. BREVIER.

Absents : QUAGLIARELLA Lydie, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud.

Secrétaire de séance : F. BLANCHARD

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le statut des EPCI,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), stipulant que les services d'une commune membre peuvent être tout ou partie mis à disposition d'un établissement public pour l'exercice de ses compétences,

**VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D 5211-16 au CGCT,

**VU** l'avis du Comité technique de la Commune en date du 23 septembre 2019

**CONSIDERANT** que la précédente convention est arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de la renouveler,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La présente convention a pour objet de permettre aux personnels des services techniques de la Commune d'intervenir dans les bâtiments occupés par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour les petits travaux d'entretien mais également pour des installations de salles ou autres interventions techniques. En contrepartie, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France rembourse la Commune d'Epernon selon les modalités financières fixées à l'article 5 de ladite convention.

Sur l'exposé présenté,

A l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **APPROUVE** ladite convention de mise à disposition du personnel des services techniques de la Commune au profit de la Communauté de Communes des Portes Eureliennes d'Ile-de-France,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes pièces afférentes,



**2019-219**

- **DIT** qu'elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour un an renouvelable deux fois, après accomplissement des formalités nécessaires donnant force exécutoire à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A Epernon, le 30 septembre 2019

Le Maire,

F. BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20190930-D2019\_09b\_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2019

Publication : 03/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.